

Autorisation générale de plaider

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Pour la durée de la période législative 1999/2001, le Conseil communal a accordé à la Municipalité une autorisation générale de plaider devant toutes instances.

Une telle autorisation générale est conforme aux dispositions légales suivantes :

Loi du 28 février 1956 sur les communes :

Article 4.-

Le Conseil communal délibère sur :

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

Code de procédure civile du 14 décembre 1966

Article 68.-

Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires.

Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :

...

b) pour une commune, une procuration de la Municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.

Article 70, 1er alinéa.-

Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales.

L'article 29 du règlement du Conseil communal du 4 mai 1984 prévoit une telle délégation de compétence.

Il est d'usage dans la majorité des communes de ce canton de procéder de la sorte en début de législature, par mesure de simplification administrative.

Cette pratique permet à la Municipalité d'agir dans tout litige possible, sans devoir solliciter dans chaque cas l'autorisation du Conseil communal.

Comme il se doit, le Conseil communal sera renseigné, soit par communication municipale, soit par le rapport de gestion annuel, sur l'usage fait de cette autorisation générale.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal No 2/2002;
- ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider devant toutes instances pour la période législative s'étendant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 janvier 2002.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

(L.S.)

P. Kaelin

J. Bertoliatti

Délégué municipal à convoquer :

M. Pierre Kaelin, Syndic, section administration générale